

(1)

(N^o 102.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1853.

Prorogation du terme fixé pour la révision des tarifs en matière criminelle ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. MOREAU.

MESSIEURS,

L'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1849, sur la révision des tarifs en matière criminelle (*Moniteur* du 21 juin même année), est ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à apporter à celles des dispositions des décrets » du 18 juin 1811 et 7 avril 1813, qui ne font pas l'objet de la présente loi, les » modifications qu'il jugera nécessaires.

» Les articles de ces décrets, maintenus ou modifiés, ainsi que les articles » nouveaux, seront refondus dans un arrêté royal destiné à remplacer ces décrets.

» Cet arrêté sera pris avant l'expiration de la troisième année de la publication » de la présente loi, à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et » ne pourra plus être modifié que par une loi. »

Le Gouvernement, en exécution de cette disposition, a pris le 18 juin suivant, un arrêté contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et tarif général des frais.

Cet arrêté qui pouvait être modifié par le pouvoir exécutif jusqu'au 21 juin 1852, ne l'ayant pas été, est devenu définitif et aucun changement ne peut y être fait que par une loi.

Toutefois, l'expérience acquise par la mise en vigueur de ces dispositions, depuis trois ans et plus, a fait reconnaître qu'il était nécessaire d'y apporter quelques modifications, et c'est pour compléter cette œuvre et l'améliorer que l'on

(1) Projet de loi, n^o 76.

(2) La commission était composée de MM. VILAIN XIII, président, COOMANS, DE LIÈGE, LELIÈVRE, ORTS, THIBAUT et MOREAU.

vous a présenté un projet de loi qui donne au Gouvernement, pendant un nouveau délai de six mois, la faculté qui lui avait été primitivement accordée par la loi de 1849.

La commission, à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce projet de loi, a pensé qu'il y avait lieu de l'accueillir favorablement.

Un membre a même demandé s'il ne conviendrait pas de porter à une année le terme fixé à six mois, et ce pour éviter peut être que l'on ne soit obligé de saisir de nouveau la Législature d'un projet de loi analogue, si dans cet intervalle l'on s'apercevait que le nouvel arrêté renfermait quelques lacunes ou défauts, mais, sur l'observation qui lui a été faite, que depuis trois ans on avait pu constater quels étaient les changements qu'il fallait faire subir à l'arrêté maintenant en vigueur, et que le Gouvernement était en mesure d'y apporter de suite des modifications pleinement justifiées, il n'a pas insisté sur cet amendement.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
MOREAU.

Le Président,
V^{te} VILAIN XIII.
